

# **GE\_GERICHTE ATAS/883/2025 vom 17. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_883\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_883_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/883/2025 du 17 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/883/2025 del 17 novembre 2025

## **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente ; Teresa SOARES et Yves MABILLARD, juges assesseurs.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3311/2023 ATAS/883/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 novembre 2025 Chambre 6

En la cause

A\_\_\_\_\_

recourant contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE

intimé

A/3311/2023 - 2/2 - Vu en fait les décisions du 13 septembre 2023 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) adressées à A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant). Vu le recours interjeté le 12 octobre 2023 par le recourant à l'encontre des décisions précitées. Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 25 mars 2024 (ATAS/206/2024), admettant le recours, annulant les décisions litigieuses, renvoyant la cause à l'OAI pour examen du droit du recourant à des mesures médicales et à une allocation pour impotent et mettant un émolument de CHF 200.- à charge de l'intimé. Vu le recours de l'OAI du 7 mai 2024 auprès du Tribunal fédéral. Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 octobre 2025 (cause 9C\_270/2024), admettant le recours de l'OAI, annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais de la procédure cantonale. Attendu en droit que selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires ; que le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs. Que le recourant, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.-. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Met à la charge du recourant un émolument de CHF 200.-.

La greffière Adriana MALANGA La présidente Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.